



Chambre 2
Numéro de rôle 2023/AM/78
ETHIAS SA / Lxxxx Sxxxxxxxx
Numéro de répertoire 2024/
Arrêt contradictoire définitif renvoyant la cause devant le premier juge.

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
05 mars 2024**

Accidents du travail – Secteur privé.

Travailleur assurant des prestations dans cadre du régime de télétravail à son domicile se prétendant victime d'une douleur au genou droit après avoir été victime d'une « flexion-rotation » de ce genou en déposant un verre d'eau au sol.

Absence de témoin(s) direct(s) des faits.

Présomptions graves, précises et concordantes (documents médicaux et déclarations concordantes de la victime) selon lesquelles le travailleur a été victime d'un accident du travail.

Geste de « rotation-flexion » du genou droit constituant un fait déterminé dans le temps et l'espace identifié dans le cours de l'exécution des prestations de travail permettant de conclure à la matérialisation d'un événement soudain susceptible d'avoir pu causer la lésion invoquée.

Article 579, 1° du Code judiciaire.

Arrêt contradictoire, définitif renvoyant la cause au premier juge aux fins de permettre aux parties de mettre en mouvement la mesure d'expertise médicale ordonnée par ses soins.

EN CAUSE DE :

La SA ETHIAS, (BCE xxxx.xxx.xxx), dont le siège est établi à xxxx
xxxxxx, xxxxxxxxxxxxxxxx,

Partie appelante, défenderesse originaire, comparissant par
son conseil Maître M. F. substituant Maître P. F., avocat à MONS.

CONTRE :

Monsieur Lxxxx Sxxxxxxx, (RRN xx.xx.xx-xxx.xx), domicilié à xxxx
xxxxxxx, xxxxxxxxxxxxxxxx,

Partie intimée, demanderesse originaire, représentée par
Madame N. B., déléguée syndicale dont la procuration repose au
dossier de la procédure.

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu, produites en forme régulières, les pièces de la procédure légalement requises et, notamment, la copie conforme du jugement entrepris ;

Vu l'appel interjeté contre le jugement contradictoire prononcé le 11/10/2022 par le tribunal du travail du Hainaut, division Binche, appel formé par requête déposée au greffe le 07/03/2023 ;

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire, prise sur pied de l'article 747, §2 du Code judiciaire le 21/04/2023 et notifiée aux parties le 24/04/2023 ;

Vu, pour Monsieur LXXXX SXXXXXXXXX , ses conclusions additionnelles reçues au greffe le 11/10/2023 ;

Vu, pour la SA ETHIAS, ses conclusions principales d'appel déposées à l'audience du 06/02/2024 ;

Entendu le conseil de la SA ETHIAS et la mandataire de Monsieur LXXXX SXXXXXXXXX , en leurs dires et moyens, à l'audience publique du 06/02/2024 de la 2^{ème} chambre en vertu du nouveau règlement particulier de notre cour entré en vigueur le 1^{er} juillet 2023 ;

Vu le dossier de Monsieur LXXXX SXXXXXXXXX ;

RECEVABILITE DE LA REQUETE D'APPEL

Par requête déposée au greffe le 07/03/2023, la SA ETHIAS a relevé appel d'un jugement prononcé contradictoirement le 11/10/2023 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Binche.

La requête d'appel, élevée à l'encontre de ce jugement, dont il n'est pas soutenu qu'il ait été signifié, a été introduite dans les formes et délais légaux et est, partant, recevable.

FONDEMENT

1. Les faits de la cause et les antécédents de la procédure

Il appert des conclusions des parties, de leur dossier ainsi que des explications recueillies à l'audience que Monsieur LXXXX SXXXXXXXX, né le xx/xx/xxxx, travaillait en qualité de support-manager en informatique pour compte de l'ASBL EGOV, assurée en loi auprès de la SA ETHIAS, lorsqu'il aurait été victime le 08/05/2020 à son domicile, dans le cadre du régime du télétravail, d'un accident du travail.

Selon la version des faits développée par Monsieur LXXXX SXXXXXXXX, en déposant un objet au sol (verre), il effectué un faux mouvement, en l'occurrence une « flexion-rotation » du genou droit et a ressenti un craquement ainsi qu'une douleur instantanée.

Le 29/05/2020, Monsieur LXXXX SXXXXXXXX signala à son employeur avoir été victime d'un accident du travail et compléta une déclaration d'accident de travail.

Il y mentionna que l'accident était survenu le 08/05/2020 à 11h30' alors qu'il était en télétravail à domicile.

Les circonstances des faits y étaient décrites de la manière suivante :

*« Environnement : en télétravail à mon bureau ;
Activité générale : travail de bureau ;
Activité spécifique : en déposant un objet au sol (un verre) ;
Evénements déviants ayant provoqué l'accident : faux mouvement en déposant un verre au sol ;
Comment la victime a-t-elle été blessée : lésion physique en flexion rotation du genou ;
Localisation de la lésion : genou droit ;
Témoin : non. »*

Il précisa, par ailleurs, que des soins médicaux avaient été dispensés par le Docteur F. B. le 08/05/2020 à 18h30'.

Le certificat médical de premier constat a été établi le 12/06/2020 par le Docteur F. B., lequel attesta avoir examiné Monsieur LXXXX SXXXXXXXX après l'accident du 08/05/2020 et que l'accident avait produit les lésions suivantes : « *gonalgie mécanique blocage articulaire côté droit IRM : probable ostéochondrite disséquante* ».

Le Docteur F. B. précisa :

- avoir eu un premier contact avec Monsieur LXXXX SXXXXXXXX le 08/05/2020 « *avec constatation identique* » ;
- avoir sollicité l'avis d'un orthopédiste ainsi qu'une IRM du genou.

Dans un questionnaire complété le 24/06/2020 à la demande de la SA ETHIAS, Monsieur LXXXX SXXXXXXX précisa :

- comme suit les faits : *« J'allais chercher de l'eau au robinet pour remplir mon verre, cela au même étage que mon bureau (je suis en télétravail). Ensuite, j'ai voulu déposer au sol à côté des escaliers un second verre utilisé la veille dans l'idée de le descendre ensuite dans la cuisine. C'est à ce moment que mon genou m'a fait mal ;*
- *avoir signalé les faits pour la première fois officiellement à son employeur le 29/05/2020 et que la nommée Jxxxxx Mxxxxxxx lui a expliqué les démarches à suivre ;*
- *n'avoir pas déclaré les faits immédiatement à son employeur car il ne connaissait pas la procédure et pensait qu'il fallait un diagnostic complet avant d'effectuer une déclaration et également parce qu'il pensait que cela allait passer et qu'il n'aurait rien à déclarer ;*
- *avoir consulté le docteur F. B. le jour même, le 08/05/2020 ;*
- comme suit le motif pour lequel il s'était écoulé un délai entre les faits et les premiers soins : *« Avec le Covid 19, un premier rdv pour une IRM a demandé d'attendre un mois. Dans l'intervalle, j'ai suivi les recommandations du médecin avant une revisite pour les résultats ».*

Par courrier du 29/06/2020, la SA ETHIAS déclina son intervention.

Elle motiva comme suit sa décision : *« En l'espèce, vous décrivez vos activités professionnelles habituelles et n'épinglez pas un fait particulier présentant une intensité suffisante pour recevoir la qualification d'événement soudain ».*

Ne pouvant marquer son accord sur cette décision, Monsieur LXXXX SXXXXXXX adressa le 23/06/2021 une requête au greffe du tribunal du travail du Hainaut, division de Binche, aux termes de laquelle il sollicita qu'il soit dit pour droit qu'il avait été victime d'un accident du travail le 08/05/2020.

Il postula, en outre, la désignation d'un expert-médecin chargé de déterminer les séquelles indemnissables de l'accident de travail dont il prétendait avoir été victime.

Par jugement prononcé le 11/10/2022, le tribunal du travail du Hainaut, division de Binche, après avoir déclaré la demande recevable, dit pour droit que Monsieur LXXXX SXXXXXXX avait été victime d'un accident du travail le 08/05/2020 et, avant dire droit au fond, ordonna une mesure d'expertise médicale confiée au Docteur D. investi de la mission de déterminer les séquelles indemnissables de cet accident.

La SA ETHIAS interjeta appel de ce jugement.

GRIEFS ELEVES A L'ENCONTRE DU JUGEMENT QUERELLE

La SA ETHIAS estime que la preuve des faits n'est pas rapportée par Monsieur LXXXX SXXXXXXX .

Par ailleurs, elle conteste que le mouvement du corps effectué sans aucune contrainte particulière puisse être qualifié d'événement soudain et dénonce, également, la tardivité de la déclaration d'accident du travail puisque l'accident aurait prétendument eu lieu le 08/05/2020 alors qu'il n'a été déclaré à l'employeur que le 29/05/2020.

Si la SA ETHIAS concède que la déclaration tardive n'est pas sanctionnée comme telle par la loi du 10/04/1971, il n'en demeure, toutefois, pas moins, selon elle, « *qu'une déclaration tardive pourra plus facilement être considérée comme suspecte et posera des problèmes de force probatoire* ».

Enfin, elle souligne que la blessure dont Monsieur LXXXX SXXXXXXX prétend avoir été victime est la lésion et non l'événement soudain qui doit être à son origine.

La SA ETHIAS conclut, ainsi, que dans la présente affaire, la preuve par la victime d'un événement soudain, soit d'un fait particulier certain et clairement identifié dans le temps et l'espace, est sujette à caution.

Elle sollicite, partant, la réformation du jugement dont appel.

POSITION DE MONSIEUR LXXXX SXXXXXXX

Monsieur LXXXX SXXXXXXX rappelle qu'il est admis que l'événement soudain peut présenter un caractère multiforme et complexe et qu'il ne doit pas se distinguer de l'exécution normale de la tâche journalière, mais qu'il doit pouvoir être épinglé et être susceptible d'avoir engendré la lésion.

Il indique, à cet effet, que le dépôt au sol d'un objet ne fait pas obstacle à la reconnaissance de l'accident.

Par ailleurs, souligne Monsieur LXXXX SXXXXXXX , s'il est vrai qu'il était en télétravail et seul le jour de l'accident, l'absence de témoin(s) direct(s) ne peut être un motif de refus de reconnaissance de l'accident dans la mesure où l'assureur-loi peut croire légitimement en sa bonne foi et que l'exigence de preuve d'un accident survenu sans témoin direct doit être adoucie sous peine d'exclure de la couverture « accidents du travail » les travailleurs victimes d'un accident de travail sans témoin(s) direct(s).

Il estime, ainsi, que si l'examen de sa déclaration permet de conclure à la vraisemblance des faits relatés et que ses dires ne sont pas infirmés ou, à tout le moins, rendus douteux par d'autres éléments, il faut admettre que la preuve de l'accident est rapportée.

Tel est assurément le cas d'espèce, selon Monsieur LXXXX SXXXXXXXX .

D'autre part, il fait valoir que la lésion consécutive à l'accident survenu le 08/05/2020 est en l'occurrence la gonalgie mécanique ayant entraîné un blocage articulaire du genou droit.

Enfin, Monsieur LXXXX SXXXXXXXX estime qu'il ne peut lui être fait grief d'avoir tardé à déclarer son accident auprès de son employeur dès lors que le délai entre les faits litigieux et les soins prodigués trouve son origine dans sa conviction selon laquelle il pensait qu'il fallait établir un diagnostic complet avant de rentrer une déclaration d'accident auprès de son employeur.

Il sollicite la confirmation du jugement dont appel.

DISCUSSION – EN DROIT

Fondement de la requête d'appel

Seul est en litige, à ce stade du débat judiciaire, la question liée à la preuve de l'événement soudain dont aurait été victime Monsieur LXXXX SXXXXXXXX le 08/05/2020 vers 11h30' à son domicile, à savoir avoir effectué une « flexion-rotation » du genou droit en déposant un verre d'eau sur le sol, ce qui a engendré un craquement et une douleur instantanée alors qu'il était occupé à prester pour compte de son employeur, l'ASBL EGOV, dans le cadre du régime de télétravail.

Aux termes de l'article 7 de la loi du 10/04/1971 sur les accidents du travail est considéré comme accident du travail, tout accident qui survient à un travailleur dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de travail et qui produit une lésion.

L'article 9 de la même loi stipule quant à lui, que « *lorsque la victime ou ses ayants droits établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident* ».

Il résulte de ces dispositions légales et des principes généraux relatifs à la charge de la preuve tels qu'ils sont énoncés par le nouveau livre 8 du Code civil et l'article 870 du Code judiciaire que la personne qui se prétend victime d'un accident de travail doit établir la survenance d'un événement soudain, que cette survenance a eu lieu dans le cours de l'exécution du travail et une lésion.

Une fois ces éléments prouvés, la victime de l'accident de travail bénéficie de deux présomptions légales à savoir que :

- l'accident survenu dans le cours de l'exercice des fonctions est présumé jusqu'à preuve du contraire, être survenu par le fait de l'exercice des fonctions ;
- lorsque l'existence d'un événement soudain et d'une lésion sont établies, celle-ci est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans l'accident. Il incombe, alors, au débiteur des indemnités de renverser la présomption de causalité selon les modes de preuve habituels, en établissant que la lésion n'a pas été provoquée par l'événement soudain mais qu'elle est imputable uniquement à une déficience de l'organisme de la victime.

Selon une jurisprudence constante, l'événement soudain doit être établi et non seulement possible ou plausible (Cass., 06/05/1996, Pas. I, p. 148 ; Cass., 27/09/1993, Bull. ass., 1994, p n° 306, p. 53 ; Cass., 10/12/1990, Pas., 1991, I, n° 184).

Compte tenu du fait que le législateur, par l'article 2 de la loi du 03/07/1967 (en l'espèce il s'agit des articles 7 et 9 de la loi du 10/04/1971), a considérablement réduit la charge de la preuve d'un accident du travail dans le chef de la victime, il convient d'être rigoureux dans l'appréciation des éléments de preuve que celle-ci doit apporter s'agissant de l'événement soudain (C.T. Mons, 13/11/1998, J.L.M.B., 1999, p. 113 obs. L. VAN GOSSUM).

Cette rigueur commande que « *l'on ne puisse suppléer à l'absence de preuve par une explication fournie a posteriori tirée de la subjectivité de la personne qui a la charge de cet élément de preuve* » (C.T. Liège, 23/3/1987, J.L.M.B., 1987, p. 768).

Cependant, s'il est incontestable que la victime n'est pas dispensée d'établir l'exactitude de ses affirmations sous prétexte que la bonne foi doit être présumée, il n'en demeure, toutefois, pas moins qu'il ne faut pas alourdir exagérément la charge de la preuve de l'événement soudain lorsque, comme en l'espèce, l'accident allégué est survenu en l'absence de témoin(s) direct(s) des faits sous peine d'exclure du régime de la réparation des accidents du travail les travailleurs victimes d'un accident du travail sans témoin(s) direct(s).

De manière concrète, si la seule déclaration de la victime ne suffit pas pour établir la preuve de la matérialité de l'accident du travail, elle peut, néanmoins, être admise comme preuve suffisante si tenant compte des éléments de la cause, elle s'insère dans un ensemble de faits cohérents et concordants.

La seule déclaration de la victime ne sert, donc, de preuve que si elle est confortée par une série d'éléments constitutifs de présomptions graves, précises et concordantes.

Par ailleurs, suivant la Cour de cassation, pour qu'il y ait un événement soudain survenu au cours de l'exercice de la fonction, il suffit que, « *dans cet exercice, puisse être décelé un élément qui a pu produire la lésion* » (Cass., 20/10/1986, Pas., 1987, I, 206 ; Cass., 19/02/1990, Pas., 1990, I, p.701 ; Cass., 18/05/1998, JTT., 1998, p 329 ; Cass., 14/02/2000, JTT., 2000, p 466 ; Cass., 6/05/2002, JTT., 2003, p 166, Cass., 23/09/2002, JTT., 2003, p 21 ; Cass., 13/10/2003, JTT., 2004, p 40 ; Cass., 24/11/2003, JTT., 2004, p 34 ; Cass., 05/04/2004, JTT., 2004, p 469).

Il faut pareillement rappeler que l'événement soudain, qui « *consiste très précisément dans l'action soudaine d'un agent extérieur sur l'organisme de la victime* » peut en particulier consister dans l'impact soudain sur cet organisme d'un mouvement ou d'un effort accompli par la victime pour autant qu'ils soient bien identifiés dans le cours (de l'exercice de la fonction) et qu'ils aient pu constituer la cause, ou l'une des causes, de la lésion (CT Liège, 9^{ème} ch., 20/09/2004, RG. 30903/02, et les réf. cit.).

Il faut ainsi que soit mis en exergue un fait, qui puisse être à l'origine de la lésion et qui puisse être déterminé dans le temps et dans l'espace (voyez en ce sens notamment CT Mons, 4^{ème} ch., 01/04/1998, en cause de SA Royale belge c/ Dxxxxxxx Bxxxxxx, RG. 13661 ; CT Mons, 4^{ème} ch., 04/03/1998, en cause de Cxxxxx Axxxx c/ P. et V. Assurances, RG. 13553 ; voyez également K. Berbille, « *La notion d'événement soudain en accident du travail – examen de la jurisprudence de 1990 à 1996* », Bull. Ass., pp. 217 à 233 et spécialement les pages 217 à 224).

En outre, l'événement soudain, pour être un des éléments constitutifs de l'accident, ne doit pas seulement être possible, il doit être certain.

Il faut donc démontrer l'existence d'un fait précis, distinct de la lésion, soudain et survenu à un moment qu'il est possible de déterminer dans le temps et dans l'espace.

L'évènement soudain doit, donc, en fonction de ce qui précède, être extérieur à l'organisme de la victime et doit se distinguer de la lésion qui ne peut être que la conséquence de cet événement.

L'existence de l'événement soudain ne peut être déduite de celle de la lésion, l'article 9 de la loi du 10/4/1971 imposant à la victime ou à ses ayants droit la preuve de la lésion et celle de l'évènement soudain : une lésion n'est, dès lors, présumée avoir été causée par un accident que lorsqu'un événement soudain est déclaré établi et pas seulement possible (Cass., 06/05/1996, Pas., I, p. 421).

L'événement soudain, doit, donc, se distinguer ou se départir d'une quelconque prédisposition physiologique qui aurait suivi un processus évolutif propre et qui constitue une cause interne ou endogène à l'organisme de la victime (voyez CT Mons, 13/12/2010, R.G. 2009/AM/21.755, inédit).

En l'espèce, la SA ETHIAS excipe de la tardiveté de la déclaration des faits à l'employeur ainsi que de l'absence de témoin(s) direct(s) des faits litigieux pour dénier toute force probatoire de la déclaration d'accident de travail de Monsieur LXXXX SXXXXXXXX .

Contrairement à ce qu'allègue la SA ETHIAS, la seule circonstance selon laquelle Monsieur LXXXX SXXXXXXXX n'a déclaré les faits à son employeur que le 29/05/2020 n'est, en soi, pas de nature à jeter le discrédit sur ses déclarations à défaut d'élément particulier susceptible d'altérer les éléments de preuve produits aux débats par Monsieur LXXXX SXXXXXXXX .

A l'instar du premier juge, la cour de céans relève en effet qu'il est établi que Monsieur LXXXX SXXXXXXXX a eu un contact téléphonique avec son médecin traitant le jour des faits : le Docteur F. B. a mentionné, en effet, sur le certificat de premier constat avoir eu un premier contact avec son patient le 08/05/2020.

Sur le certificat de premier constat, le Docteur F. B. a répondu, par ailleurs, par l'affirmative à la question de savoir s'il estimait que la lésion constatée avait pour cause l'accident allégué ayant nécessité les soins prodigués à la victime.

Par ailleurs, la circonstance selon laquelle n'a été produite aucune déclaration de témoin(s) direct(s) n'est pas davantage de nature à jeter le discrédit sur les déclarations de Monsieur LXXXX SXXXXXXXX .

Il n'est, en effet, pas contesté que ce dernier se trouvait seul lors des faits.

Il n'existe aucun élément particulier de nature à mettre en doute les déclarations de Monsieur LXXXX SXXXXXXXX lesquelles n'ont jamais varié dans le temps.

L'ensemble de ces éléments constitue un faisceau de présomptions graves, précises et concordantes de l'existence du fait selon lequel le 08/05/2020, dans le cours de l'exécution de son travail, Monsieur LXXXX SXXXXXXXX a effectué un mouvement de « flexion-rotation » du genou droit en déposant au sol le verre d'eau qu'il avait utilisé la veille en vue de le descendre par la suite et qu'il a ressenti, à cette occasion, une douleur dans le genou droit.

D'autre part, il est certain que ce genre de « flexion-rotation » du genou droit constitue un fait déterminé dans le temps, dans l'espace, identifié dans le cours de l'exercice des fonctions de Monsieur LXXXX SXXXXXXXX dans le cadre du télétravail à son domicile et susceptible d'avoir pu être la cause ou l'une des causes de la lésion constatée dont la matérialité n'est pas contestée en soi par la SA ETHIAS.

En conclusions, il est incontestable que Monsieur LXXXX SXXXXXXXX apporte bien la preuve d'un événement soudain ayant pu causer la lésion alléguée survenue au cours de l'exécution du travail.

Il s'impose, dès lors, de déclarer la requête d'appel non fondée et, partant, de confirmer le jugement dont appel en toutes ses dispositions en ce qu'il a dit pour droit que Monsieur LXXXX SXXXXXXXX avait été victime d'un accident du travail le 08/05/2020 et en ce qu'il a ordonné une mesure d'expertise médicale confiée au Docteur D. investi de la mission de déterminer les séquelles indemnifiables de cet accident.

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Déclare la requête d'appel recevable mais non fondée ;

Confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions ;

Vidant sa saisine, renvoie la cause, par application des dispositions de l'article 1068, alinéa 2, du Code judiciaire, au premier juge aux fins de permettre aux parties de mettre en mouvement la mesure d'expertise médicale ordonnée par ses soins ;

Condamne la SA ETHIAS aux frais et dépens de l'instance d'appel s'il en est au profit de Monsieur LXXXX SXXXXXXXX ainsi qu'à la contribution de 24€ au fonds budgétaire d'aide juridique de seconde ligne ;

Ainsi jugé, en vertu du nouveau règlement particulier entré en vigueur le 1^{er} juillet 2023, par la 2^{ème} chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

X. V., président de chambre,
H. B., conseiller social au titre d'employeur,
C. B., conseiller social au titre de travailleur ouvrier,

Assistés de :
C. S., greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.

Le greffier,

Les conseillers sociaux,

Le président,

et prononcé en langue française, à l'audience publique du 05 mars 2024 par X. V., président, avec l'assistance de C. S., greffier.

Le greffier,

Le président,